

Projet de loi n°.....modifiant et complétant le dahir du 24 safar 1337
(30 novembre 1918) relatif aux occupations
temporaires du domaine public

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2,3,6,7 et 12 du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art 2.** "Toute demande à payer la redevance prévue à l'article 7 "ci-dessous. »

« Les modalités d'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire, le cahier « des "charges et les pièces à fournir sont fixés par voie réglementaire. »

« **Art 3.** "L'Administrationen ce qui « concerne la fixation de la redevance. »

« l'autorisation temporaire du domaine public de l'Etat est accordée après appel à la "concurrence. Toutefois, il peut être fait recours à une procédure d'attribution directe "lorsque la mise à concurrence reste deux fois sans effets ou lorsqu'il s'agit des activités à "caractère public ou des activités réalisés sur les terrains limitrophes du domaine public. »

"Est interdit tout octroi d'une nouvelle autorisation ou cession ou transfert du droit "d'exploitation des autorisations d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat "pour la construction ou l'exploitation des habitations et des chalets d'estivage.

"Toutefois, les personnes autorisées, avant l'entrée en vigueur de cette loi, demeurent "autorisées à exploiter lesdites constructions à compter de la date d'entrée en vigueur "précitée pour une durée transitoire ne peut excéder 10 ans. Elles doivent transférer à "l'Etat à titre gratuit, les ouvrages que l'administration estime nécessaire de les garder, et "les autres ouvrages sont démolis aux frais de l'occupant trois (03) mois après expiration "du délai maxima précité. »

« **Art 6.** "Les autorisations seront délivrées pour une durée maxima de dix années, qui "pourra toutefois être renouvelée si l'Administration juge opportun la continuité de "l'activité objet de l'occupation temporaire. Cependant, et sauf prescriptions contraires "prévues dans l'arrêté d'autorisation, pour les projets d'investissement réalisés sur des "zones à caractère industriel ou touristique ou pour les activités relatives au service "public, Les autorisations peuvent être délivrées pour une durée de trente ans renouvelable "une seule fois pour une durée qui ne peut excéder 20 ans. Elles prendront effet du jour de "leur notification aux intéressés selon les voies légales de notification, mais ne seront "décomptées, leur délivrance. »

"Toutefois, seront délivrées sans limitation de durée les autorisations portant sur :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4- **"Les services publics chargés du maintien de l'ordre public.**

" Il est toutefois spécifié :

"Qu'elles seront révoquées par l'administration, sans indemnité, après une mise en «demeure adressée à l'intéressé par écrit :

- 1- Si n'ont pas été observés, sans qu'il y ait à ce retard d'excuses jugées valables par l'Administration, les délais fixés en conformité de l'article 4 sus-indiqué pour le commencement et l'achèvement des ouvrages autorisés ;
- 2- Si, sans l'accord écrit préalable de l'Administration, l'occupant a cédé ou transféré à des tiers ou des ayant droits les droits et facultés que lui confère l'arrêté d'autorisation ;
- 3- Si les redevances exigibles ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- 4- Si l'occupant ne démarre pas l'activité pour laquelle il a été autorisé dans les délais fixés.
- 5- Si l'occupation a conclu des contrats d'hypothèque sans l'accord préalable de l'administration ;
- 6- Si, sans ce même accord préalable, l'occupant a utilisé dans un but autre que celui défini au susdit arrêté, les parcelles occupées ou modifié les ouvrages visés à l'article 5 ;
- 7- Si l'occupant est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif ;
- 8- S'il n'a pas satisfait aux obligations que stipule l'arrêté d'autorisation et le cahier des charges y afférent ;

"Si, dans les cas cités aux paragraphes 1,2,3, et 4 ci-dessus, l'occupant ne satisfait pas à la "mise en demeure qui lui est adressé par les voies légales de notification, dans les délais qui "lui y est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, l'Administration peut l'astreindre au "paiement d'une amende de cinquante mille dirhams (50.000) par ordre de recette établi par "l'Administration après établissement d'un procès-verbal établi par les fonctionnaires "assermentés chargés de la police du domaine public.

"Si l'infraction persiste, un mois après l'amende infligée, celle-ci est portée au double et "l'autorisation est révoquée.

"Pour les cas cités dans les paragraphes 5,6,7 et 8 l'autorisation est révoquée directement.

« La décision de retrait doit être motivée. Toutefois, lorsque l'autorisation est révoquée "avant l'échéance prévue, pour des raisons autres que celles prévues dans le présent article, "la révocation ouvre droit à indemnité, au profit du titulaire de l'autorisation d'occupation "temporaire, du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée dont le "montant est fixé par un comité commissionné à cet effet.

« L'indemnité ne doit couvrir que le préjudice direct et certain après déduction «du «montant de l'amortissement du projet réalisé sur le domaine public, conformément au "bilan présenté par l'intéressé et validé par les services "fiscaux ».

"Le transfert des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de communication ainsi "que tous les réseaux de services ne permet au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation "temporaire aucune indemnité.

"Le retrait de l'autorisation avant le terme prévu ne confère aucune indemnité sur la perte "du fond de commerce en totalité ou partiellement ou sur les opérations commerciales y "relatives ou pour tout élément matériel du fond de commerce.

"Enfin, il est expressément spécifié que, quelque soit la durée fixée par les arrêtés y relatifs, "les autorisations sont toujours données à titre précaire et pourront être à un moment "quelconque retirées par l'Administration pour des motifs d'intérêt public. Pour quelque "cause qu'il intervienne, le retrait sera prononcé par arrêté de l'autorité compétente, et ce "après trois (03) mois de leur notification aux intéressés selon les voies légales de "notification.

" Les règles d'octroi de cette indemnité ainsi que la composition de la commission précitée "sont fixées par voie réglementaire."

Art.7. "–A l'exception des occupations prévues à l'alinéa 2 de l'article 6, toute occupation.....notifié à l'intéressé.

"Elle sera exigible d'avance le 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, à la demande de "l'intéressé, le paiement pourra être fait en deux fois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque "année si le montant de ladite redevance excède cinquante milles(50.000,00) dirhams et ne "dépasse pas cents milles (100.000,00) dirhams et en quatre fois, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, "le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année s'il excède cents milles (100.000,00) "dirhams."

"La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de "l'arrêté de la première des dates d'échéances.....

"(le reste sans changement).

Art.12. "Sans préjudices de poursuites judiciaires, toute "personne.....immédiatement ladite occupation.

"En tout état de cause, le contrevenant est redevable envers le trésor d'une indemnité égale "six (06) fois le montant de la redevance annuelle normalement exigible en cas d'autorisation, et ce pour chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière. Le tribunal ordonne l'expulsion des occupants par exécution provisoire et sous astreinte.

Article 2 : le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public est complété par les articles suivants :

Du droit réel sur les constructions et installations établies sur le domaine public

« **Art.13 :** sauf prescription contraire prévue dans l'arrêté d'autorisation, et à «l'exception «des installations et constructions de caractère immobilier réalisé sur le domaine public «naturel, Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour «les projets d'investissement a, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations «de caractère immobilier qu'il réalise sur la parcelle objet de l'occupation. Le droit réel «conféré au titulaire de l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat de même que «les ouvrages réalisés par ce dernier en exécution de cette occupation temporaire ne sont «susceptibles d'hypothèque que pour garantir les emprunts contractés par le preneur en «vue de financer la réalisation ou l'entretien desdits ouvrages.

« Les contrats d'hypothèque doivent être soumis à l'agrément préalable de «l'Administration qui doit se prononcer dans un délai de soixante jours. »

« Les hypothèques sur les ouvrages et biens se trouvant sur la parcelle objet de «l'occupation temporaire s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation «temporaire.

Art.14:

« Les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire pris avant la promulgation «de «la présente loi ne confèrent ni l'indemnité du préjudice direct né de l'éviction anticipée «ni un droit réel sur les ouvrages et constructions établis sur le domaine public ».

Article 3 :

"l'expression « Directeur des travaux publics » citée dans les articles 2,3,5,6,7,10 et 11 du "dahir du 24 Safar 1337 (30 novembre 1918) relatif à l'occupation temporaire du domaine "public de l'Etat est remplacée par « l'Administration chargée de la gestion du domaine "public concerné ».